
Décret, motivé par le rapport de Rühl, renvoyant au comité de salut public l'examen de la conduite des habitants de la ville de Bitche, lors de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, motivé par le rapport de Rühl, renvoyant au comité de salut public l'examen de la conduite des habitants de la ville de Bitche, lors de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 118;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35673_t2_0118_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Prussiens exigèrent, sous peine de mort, afin de s'emparer du fort par surprise.

Je demande moi-même la censure de ces lâches.

Un autre membre demande que le comité de salut public examine la conduite des habitans de Bitche; que, s'ils sont trouvés coupables, ils soient imposés à une taxe en punition de leur lâcheté.

Plusieurs propositions sont faites à ce sujet : MERLIN (de Thionville) demande qu'il soit établi une imposition sur ces perfides habitans qu'il a toujours connus comme des égoïstes. (1)

Sur ces propositions, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur le rapport fait par un de ses membres, décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin du civisme des habitans du nouveau district de Neufsaarwerden; renvoie à son comité de salut public la demande sur la censure des habitans de la ville de Bitche, pour lui en faire son rapport; décrète en outre que, dans le cas où ils seroient trouvés coupables, une taxe leur sera imposée en punition de leur lâcheté » (2).

Une autre proposition, ayant pour objet de changer le nom trop allemand de quelques places frontières, est renvoyée au comité d'instruction publique. (3)

On renvoie au même comité une proposition de Ruhl, tendante à solliciter la réunion d'un pays allemand, enclavé dans le territoire de la république. (4)

46

La commune de Belleville, district de Franciade, instruit la Convention que demain, 20 nivôse, elle célébrera la fête ordonnée au sujet de la reprise de Toulon : elle désireroit qu'une députation composée de représentans y assistât (5).

La Convention décrète que deux de ses membres, nommés par le bureau, s'y transporteront (6).

[Belleville, 19 niv.] (7)

« Citoyen Président,

Les Sans Culottes de Belleville, district de Franciade, département de Paris célébreront demain décadi 20 nivôse la fête ordonnée par nos représentans; nous avons pris toutes les précautions nécessaires pour la rendre digne d'un si beau sujet.

Mais, Citoyen Président, est-ce que nous n'aurons pas quelques uns de nos bons représen-

(1) C 287, pl. 855, p. 3. Minute par Merlin (de Thionville). Mention dans *Débats*, n° 478, p. 316.

(2) P.V., 69. Bⁱⁿ, 21 niv. Décret n° 7487; copie dans AF_{II} 28, pl. 226, p. 62.

(3) (4) J. Sablier, n° 1064.

(5) P.V., 70.

(6) C 288, pl. 886, p. 10 : « La Convention nationale décrète que les citoyens Levasseur (de la Meurthe) et Gossuin, deux de ses membres, assisteront demain décadi 20 nivôse à la fête civique des Sans Culottes de Belleville, district de Franciade. »

(7) C 288, pl. 886, p. 9.

tants, s'ils ont cette bonté pour nous, sois sûr, Citoyen Président, qu'ils trouveront bonne compagnie; notre commune est pure comme l'air qu'on y respire; nous n'avons plus ni prêtre ni Monsieur, ni Madame, nous sommes tous des Sans Culottes à toute épreuve.

Cette fête aura lieu à neuf heures du matin.

Salut et Fraternité à tous nos invulnérables représentans ».

THIEBAUD (mairie).

47

Sur le rapport d'un membre [CLAUZEL], au nom du comité de surveillance des vivres, habillemens & charrois militaires, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillemens & charrois militaires,

« Décrète que le citoyen Debeaune, dit Winter, entrepreneur des charrois d'artillerie, nommera sous trois jours, à compter de la date du présent décret, un fondé de pouvoir, chargé de produire pour lui toutes les pièces comptables, & de le représenter à l'apurement de ses comptes, aux termes des décrets rendus à ce sujet : en cas de retard ou de refus de sa part, les comités de sûreté générale & de l'examen des marchés sont autorisés à nommer d'office un commissaire pour procéder en place dudit Debeaune auxdites production & apurement » (1).

[Lettre de Dupin, adjoint au M. de la Guerre, au C. de S.G., 12 brum. II] (2)

« Citoyens

Il étoit de la plus urgente nécessité de faire rendre à Alençon des effets d'artillerie et dans le plus bref délai. Le Ministre en conséquence a donné l'ordre à la Comp^{ie} Winter ayant l'entreprise d'une fourniture de chevaux d'artillerie de faire rendre à l'arsenal 64 chevaux de son équipage pour le 10 de ce mois de très grand matin; mais la compagnie Winter a répondu qu'il lui étoit impossible de pourvoir au départ des dits 64 chevaux par la difficulté de se procurer les objets nécessaires pour équiper ses charretiers, qui se trouvent sous les scellés apposés chez le Directeur Général de l'administration de cette compagnie. De sorte que le départ de cette brigade a éprouvé un retard qui peut préjudicier aux intérêts du Salut public; retard qui pouvoit devenir beaucoup plus fâcheux sans la circonstance heureuse du retour d'une brigade de 100 chevaux, dont les charretiers ont été sur le champ employés au convoi pour Alençon, qui sans ces événements ne seroit pas encore parti.

Je dois vous observer, Citoyens, qu'il est de l'intérêt de la République que ces 100 chevaux soient employés le plus tôt possible par le besoin qu'en ont les armées et que la compagnie Winter me prévient qu'elle ne peut pourvoir à leur prochain départ si elle reste privée des objets sous les scellés qui sont nécessaires à l'équipement de ses charretiers, elle demande que ce qui est purement relatif à l'administration de cette com-

(1) P.V., XXIX, 70. Minute signée Clauzel (C 287, pl. 855, p. 4). Décret n° 7488. *Débats*, n° 476, p. 282.

(2) F⁷ 4775⁶², doss. 4.